

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 13 JUIN 2017

Présents : MM. BOULORD, BONO, MARTIN, SEGHER, CHAMBARD, REPELLIN, VITTONI, ROBIN.  
Excusé(e)s : MME STAËS, M. PINEAU

### **COURRIERS DE LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES**

#### **AS GRESIVAUDAN / GONCELIN :**

« Suite à la réception de projets de groupements vendredi 10 juin 2017 au siège de la LAuRAFoot et suite au Conseil de Ligue du même jour, je vous informe que ceux-ci ne pourront être traités cette saison. En effet, les dates butoirs pour les créations de Groupements sont les suivantes : 30 avril : date limite de réception à la Ligue des projets de groupements ;  
1<sup>er</sup> juin : date limite de réception à la Ligue de tous les documents.  
En l'occurrence, le Conseil de Ligue n'a pu se prononcer sur la création de ces groupements suite à la réception tardive des dossiers qui n'ont pu être étudiés au préalable. De plus, ceux-ci sont parvenus incomplets ».

#### **F.C. DES LAUZES / F.C. BALMES NORD ISERE :**

« Suite à la réception de projets de groupements vendredi 10 juin 2017 au siège de la LAuRAFoot et suite au Conseil de Ligue du même jour, je vous informe que ceux-ci ne pourront être traités cette saison. En effet, les dates butoirs pour les créations de Groupements sont les suivantes : 30 avril : date limite de réception à la Ligue des projets de groupements ;  
1<sup>er</sup> juin : date limite de réception à la Ligue de tous les documents.  
En l'occurrence, le Conseil de Ligue n'a pu se prononcer sur la création de ces groupements suite à la réception tardive des dossiers qui n'ont pu être étudiés au préalable. De plus, ceux-ci sont parvenus incomplets ».

#### **GROUPEMENT FOOT SUD DAUPHINE :**

La nouvelle convention a été reçue au siège de la LAuRAFoot.  
Un avenant vous sera rapidement adressé avec l'ajout de l'US CHATTOISE audit Groupement.

### **COURRIERS**

**US RO-CLAIX :** Vous référer à l'article 73 des R.G. de la FFF

**C.S. FOUR :** nous ne cautionnons nullement la tricherie des clubs tout comme vos écrits. Nous ne pouvons donner suite à une réserve mal formulée :

« La Commission, pris connaissance de la demande, rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le district ait l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictées, - il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance et accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

### **EVOCATIONS**

**N°246 : MANIVAL / GROUPEMENT SUD DAUPHINE – U19 – EXCELLENCE – MATCH DU 27/05/2017.**

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL pour la dire recevable. La Commission des Règlements communique au club de **GROUPEMENT SUD DAUPHINE** une demande d'évocation du club de MANIVAL, sur la participation du joueur BUIGUES Calvin, licence n° 2543731279 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de **GROUPEMENT SUD DAUPHINE** de lui faire part de ses observations avant le 20/06/2017, délai de rigueur.

### **MATCHS NON JOUES**

#### **N°248 : ARTAS-CHARANTONNAY / BOURBRE – U17 – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 27/05/2017.**

Considérant le courrier du club d'ARTAS-CHARANTONNAY.

Considérant le courrier du club de BOURBRE.

Considérant l'absence de courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

**Par ces motifs, la C.R. décide : match à jouer à une date fixée par la commission sportive.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°249 : SASSENAGE 2 / ABBAYE – U19 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 03/06/2017.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant qu'il n'a trouvé personne le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'une feuille papier a été établie avec le nom de l'arbitre absent.

Considérant les courriers entre les deux clubs.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité aux deux clubs : ABBAYE, (1 point, 0 but), SASSENAGE (1 point, zéro but).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **DECISIONS**

#### **N°243 : GROUPEMENT FURE ISERE / SEYSSINET 3 –U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 10/06/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de G. FURE ISERE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de SEYSSINET évoluant en PROMOTION LIGUE, poule C et en EXCELLENCE, poule Unique, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 19 matchs, 1 joueur à 16 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de SEYSSINET, il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre GROUPEMENT JEUNES EPINE a eu lieu le 23/04 /2017.

L'équipe 2 a joué une rencontre le 10/06/2017.

Considérant que sur la feuille de match de la rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°245 : COTE ST ANDRE 3 / St ANDRE GAZ – U17 – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE B – MATCH DU 07/06/2017**

La commission pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST ANDRE LE GAZ, confirmée le 11/06/2017 pour la **dire irrecevable**

Attendu que le club de St André le Gaz a confirmé la réserve le 11/06/2017 pour un match joué le 07/06/2017 et que, conformément à l'article 35.3 des R.G. du District qui stipule :

-Les réserves sont transformées en réclamation écrite dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club adressée à l'organisme responsable de la compétition

**Par ce motif, la commission des Règlements rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°247 : A.S GRESIVAUDAN / BAJATIERE – U15 à 8 – POULE A – MATCH DU 31/05/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BAJATIERE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de A.S GRESIVAUDAN évoluant en PROMOTION EXCELLENCE, Poule B,

**Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.**

1 joueur à 20 matchs, 1 joueur à 18 matchs, 1 joueur à 16 matchs, 2 joueurs à 15 matchs, 1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de BAJATIERE.**

Le club de BAJATIERE est crédité des frais de dossier.

Le club de GRESIVAUDAN est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°250 : MOS-3R 3 / U.O. PORTUGAL 2 – COUPE ISERE RESERVE FINALE – MATCH DU 11/06/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de U.O. PORTUGAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1<sup>ère</sup> partie : Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MOS-3R évoluant en HONNEUR REGIONAL LIGUE et EXCELLENCE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 19 matchs, 1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 13 matchs.

2<sup>ème</sup> partie : Après vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club de MOS-3R.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Les dernières rencontres officielles des équipes supérieures du club de MOS-3R contre BELLEVILLE ST JEAN et ECHIROLLES 3 ont eu lieu le 28/05/2016.

Sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la commission des Règlements rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS-3R pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1<sup>ère</sup> partie : Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'U.O. PORTUGAL évoluant en 1<sup>ère</sup> DIVISION, POULE A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. 2 joueurs à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

2<sup>ème</sup> partie : l'équipe 1 du club U.O. Portugal jouait une rencontre le même jour.

**Par ce motif, la commission des Règlements rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°251 : U.O. PORTUGAL 1 / EYBENS 2 – CHALLENGE AUGUSTIN DOMINGUEZ - FINALE – MATCH DU 11/06/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de U.O. PORTUGAL 1 pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1<sup>ère</sup> partie : Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS évoluant en EXCELLENCE. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. 1 joueur à 19 matchs, 1 joueur à 16 matchs, 1 joueur à 12 matchs.

2<sup>ème</sup> partie : Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre VER-SAU a eu lieu le 28/05/2017.

Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la commission des Règlements rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**PRESIDENT**

Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77

**SECRETAIRE**

Lucien BONO